

# COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE

## Rappel des attributions

La Commission Administrative Paritaire émet des avis et des propositions dans les cas énumérés à **l'article 30 de la loi du 26 janvier 1984** modifiée et dans les cas prévus par les règlements en vigueur.

La Commission Administrative Paritaire est compétente notamment sur les points suivants :

- refus de titularisation en cours ou en fin de stage
- prolongation de stage
- divergence entre l'autorité territoriale et le fonctionnaire au sujet de l'application de la réglementation relative au cumul d'emplois ou d'activités
- promotion interne
- mutation au sein de la même collectivité avec changement de résidence ou modification de la situation de l'agent
- litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel
- mise à disposition
- octroi et fin de détachement
- placement en position hors cadre
- mise en disponibilité sur demande, à l'exception des cas de disponibilité de droit
- notation
- avancement d'échelon au choix
- avancement de grade
- reclassement des fonctionnaires inaptes à l'exercice de la fonction
- exercice d'activités privées par un ancien fonctionnaire ou un fonctionnaire en disponibilité
- refus d'une démission
- reclassement d'un fonctionnaire après suppression d'emploi
- sanctions disciplinaires
- licenciement pour insuffisance professionnelle

Dans ces deux derniers cas, la Commission Administrative Paritaire se réunit en formation disciplinaire.

Elle a également compétence en cas de difficultés rencontrées par les organisations syndicales pour la désignation des délégués du personnel bénéficiaires d'heures de décharge de service.

De manière plus générale, la Commission Administrative Paritaire est compétente chaque fois qu'il s'agit de questions d'ordre individuel, soit à la demande de l'administration, soit à la demande du fonctionnaire.

La Commission Administrative Paritaire émet des avis simples, qui ne lient pas l'autorité territoriale. Toutefois, lorsque cette dernière ne suit pas l'avis émis, elle en avertit dans le délai d'un mois le Président de la Commission, en lui notifiant copie de la décision motivée. Le Président en informe alors sans délai les membres de la Commission. Ce dispositif n'est toutefois pas applicable en matière disciplinaire.